

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/23/2020015330/justel>

Dossier numéro : 2020-07-23/08

Titre

23 JUILLET 2020. - Arrêté ministériel délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2020 page : 64179

Entrée en vigueur : 07-09-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, le territoire est divisé :

1° en quatre zones, pour ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, le plomb, le nickel, l'arsenic, le cadmium, le benzo(a)pyrène le monoxyde de carbone et le benzène ainsi que les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) :

- a) Charleroi ;
 - b) Liège-Engis ;
 - c) Villes de plus de 50.000 habitants ;
 - d) Wallonie IV ;
- 2° en deux zones, pour ce qui concerne l'ozone :
- a) Ardennes ;
 - b) Wallonie III.

[Art. 2](#). Sont des agglomérations au sens de l'article 3, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les zones :

- 1° qui constituent une conurbation avec une population supérieure à 250 000 habitants : la zone Liège-Engis ;
- 2° dont la densité d'habitants au kilomètre carré est d'au moins 1200 hab/km²: la zone Charleroi.

[Art. 3](#). La délimitation des zones et agglomérations susvisées est détaillée en annexe I.

[Art. 4](#). L'arrêté ministériel du 31 janvier 2005 délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant est abrogé.

Annexe I de l'arrêté ministériel délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

I. Pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, le plomb, le monoxyde de carbone et le benzène ainsi que les particules (PM₁₀ et PM_{2,5})

ZONE LIEGE-ENGIS (BEW10S)
